

BGE 4 I 268

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_268

FR: ATF 4 I 268

IT: DTF 4 I 268

Volltext

268 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. de juridiction en semblable matiere a constamment recon~u que le Tribunal, competent pour connaitre ?e la questl~n prm: cipale, l' est aussi pour st~tuer sur les questlODs access~lres qUl decoulent des memes falts, comme des demandes reconven- tionnelles en indemnite (V. Ullmer, N°S 285,286,886 et suiv.). Ce principe, proclame egalement a. l'art. 17 d~ C~de de pro- cedure civile du Valais, doit receVOlr son apphcatlOn au cas actuel, puisqu'il n'est pas douteux que les conclusio~s. pris~s par Metral ne se trouvent dans un rappdrI de connexlte mate- rielle avec l'action principale a lUI intentee par Deriveau. Ce dernier a donc ete traile de tout point, en ce qui touche .les griefs qu'il allegue, comme reut ete un citoy:n suisse ?ans une situation identique : il est donc mal venu a arguer. d n.ne violation a san prejudice des dispositions de la conventlOn Ill- ternationale qu'il invoque. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 11. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich. - Traite avec la Fmnce. 52. Arret dt 6 Avril 1878 dans La cause ROLLsset. Par jugement du 7 Avril 1876, le Tribun~l correctionne~ de premiere instance du Departement de la ~elle a condemn: le sieur Aristide Rausset a un an d'emprisonnement et a 500 fr. d'amende, en application des art. 13 et 15 de la lai franyaise sur les Societes, du 24 Juill~t 1867.. , . CeHe sentence est motivee sur les falts dont SUlt le resume : A la date du 21 Mars '1873, neuf personnes, parmi les- quelles Aristide Rousset, ont,. par ac te ?~os~ chez Piat: notaire a Paris, declare constltuer la SOClète d assurance a H. Auslieferung. - Vertrag mIt Frankreich. N° 52. 269 primes fixes la Verite au capital de 500000 fr. en annon- yant que ce capital etait integralement souscrit et le verse- ment du quart opere conformement a la loi; il resulLe toute- fois meme de l'acte de conslitution que, loin d'avoir ete in te- gralement et reellement souscrit, le capital etait represente jusqu'a concurrence de 720 actions Bur 1000 par l'apport attribue aux fondateurs et consistant : 10 dans l'idee, le titre, l'objet de la Societe, 20 les connaissances, les aptitudes, le temps et les demarches des administrateurs. Il ne put, d'ail- leurs, etre justifie de la souscription integrale des 280 actions restant; le quart des actions souscriLes n'ei;ait pas non plus verse au moment de la constitution Je la Societe, puisque, les 720 aclions d'apport ayant ete attribuees aux fondatcUl's liberees du quart, aucune somme n'elail entree dans la caisse sociale de ce chef: la seule somme de 7701 fr., versee au debut de l'affaire par les fondateurs, fut portee au compte particulier des fondateurs, a titre de compte courant et non a titre de liberation du quart des actions. G'est dans ces con- ditions que des actions ont ete emises dans le public, ainsi que le constatent les resolutions de l'assemblee generale du 24 Mars 1873, aulorisant une emission de mille actions nou- velles. Il est etabli que, des le mois de Mai 1873, les sieurs Moret et Bry ont regu des prospectus et ont pris ou fait prendre des actions que Moret a entierement liberees po ur sa part. En Juin '1873, le nomme Plain et Aristide Rousset ont lance dans le public une circulaire portant leurs noms a l'effet d'amener a lu realisation de cette emission; par ce do- cument, Hs enoyaient que le capital de 500000 fr. etait realise et

que la Société était autorisée à le porter à dix millions, faits faux l'un et l'autre, puisque, sur le capital de 500 000 fr., la plus grande partie n'était ni régulièrement souscrite, ni payée, et que l'assemblée générale, loin de porter le capital à dix millions, avait seulement autorisé l'émission de mille actions montant à 500 000 fr. Par acte du 11 août 1873, les administrateurs, au nombre desquels était Rousset, ont constitué une nouvelle société avec obligation 270 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. de souscrire mille actions et déclare que le quart des dites actions était versé, tandis qu'il est établi que cette deuxième souscription et ce deuxième versement ont été feints aussi bien que les premiers, au moyen de prête-noms, d'artifices de comptabilité et autres manœuvres semblables. Le Tribunal susvisé, estimant que tous ces faits constituent les délits prévus et réprimés aux art. 18 et 15 de la loi sur les Sociétés et admettant en particulier que Rousset a, par simulation de souscriptions et de versements, tenté d'obtenir et obtenu des souscriptions et des versements, l'a condamné aux peines ci-haut relatées. Rousset ayant appelé de cette sentence, la Cour d'Appel de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le Jugement de première instance sortira son plein et entier effet. Par note datée du 6 mars 1878, l'Ambassade de France en Suisse, appuyée sur les jugements susmentionnés prie le Président de la Confédération de vouloir donner les ordres nécessaires pour l'extradition de Rousset, dont la présence a été signalée à Genève, Par office du 7 id., le Département fédéral de Justice et de Police, chargé de donner suite à cette demande, invite le Gouvernement de Genève à procéder à l'arrestation du prévenu. Cette arrestation fut opérée le 12 mars, et, dans son interrogatoire du même jour, l'inculpé Rousset déclare ne pas consentir à son extradition, attendu que le fait de contravention à la loi sur les Sociétés n'est pas visé par le Traité d'extradition conclu en 1869 entre la Suisse et la France. Par office du 28 du même mois, le Conseil d'Etat de Genève déclare s'associer à l'opposition de Rousset. À l'appui de cette manière de voir, il fait valoir les considérations suivantes: Le fait reproché à Rousset n'est pas visé par le Traité d'extradition conclu entre la Suisse et la France; la condamnation à un an de prison prononcée par les Tribunaux français est basée sur des faits qui ne sont pas punissables à Genève et, ' 11. Auslieferung, - Vertrag mit Frankreich. N° 52. 271 sur une loi française du 24 juillet 1867, qui ne peut sortir aucun effet à Genève. L'art. 1^{er} du dit Traité stipule que l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée. Or les faits imputés à Rousset ne réalisent pas cette condition; ils ne tombent pas, en particulier, sous le coup de l'art. 864 du Code pénal de ce Canton, attendu que l'inculpé n'a pas été recherché pour s'être approprié une chose appartenant à autrui, ni pour avoir escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1^o L'art. 1^{er} du Traité d'extradition conclu entre la Suisse et la France le 9 juillet 1869 statue, entre autres, que les Gouvernements contractants s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France, condamnés comme auteurs et complices, par les Tribunaux compétents, d'escroquerie ou de fraudes analogues. Le même article, in fine, statue toutefois que l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée. 2^o Dans l'espèce, Aristide Rousset a été condamné pour les faits délictueux visés aux art. 18 et 15 de la loi française sur les Sociétés, et notamment pour avoir, par simulation de souscriptions ou de versements, par publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou par tous autres faits faux, obtenu des souscriptions et des versements à la Société d'assurance par actions dont il était le fondateur et l'

administrateur. Or il est évident que ce délit, assimilé par l'art. 15 à l'escroquerie et réprimé par les pénalités prévues à l'art. 405 du Code pénal français, rentre dans la catégorie de ceux prévus au chiffre 20 de l'art. 1^{er} du Traité d'extradition précité, visant l'escroquerie et les fraudes analogues. Les actes délictueux commis par l'inculpé, accompagnés de manœuvres frauduleuses ayant pour but de se faire remettre tout ou partie de 272 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. la fortune d'autrui, constituent, en effet, précisément l'escroquerie, telle qu'elle est définie à l'art. 405 suisse. .. Il n'est donc point exact de prétendre que l'extradition requise le soit pour un délit non prévu dans le Traité du 9 Juillet 1869. . 3° L'objection, consistant à dire que le fait similaire de celui dont Rousset a été reconnu coupable n'est pas punissable à Genève, n'est pas justifiée. L'art. 364 du Code pénal de ce Canton, promulgué le 29 Octobre 1874, n'est que la reproduction textuelle de l'art. 405 du Code pénal français, à cela seul près qu'il exige que l'escroquerie ait eu lieu « dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, » élément dont l'existence à la charge de Rousset ressort clairement des Jugements dont il a été l'objet. La section II du Titre IX du Code genevois, sous la rubrique générale Escroqueries et tromperies, prévoit et réprime justement les « fraudes analogues » à l'escroquerie, prévues sous chiffre 20° par le Traité d'extradition, et au nombre desquelles les actes commis par Rousset doivent en tout cas être rangés. 4° Toutes les autres conditions requises pour l'application du Traité d'extradition entre la Suisse et la France se trouvent remplies dans le cas particulier, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est convenue qu'à celui de la qualification du délit à la base de la dite demande. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: L'extradition d'Aristide Rousset, né le 14 Février 1842, à Arron, Département d'Eure-et-Loire (France), actuellement détenu à Genève, condamné par les Tribunaux français compétents pour escroqueries et fraudes analogues, est accordée à teneur de l'art. 1^{er} du Traité d'extradition entre la Suisse et la France, et à la requisition de cette dernière puissance en Suisse. 1. Zwangsliquidation von Eisenbahnen. N° 53. B. CIVILRECHTSPFLEGE ADIUNISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE 'I I. Zwangsliquidation von Eisenbahnen. Liquidation forcée des chemins de fer. 273 53. Utinam 8. Suni 1878 in Saden mrunner gegen Die Eisenbahngesellschaft mern. Buern. A. : lurd) @ntfd)eiD bom 10. ~uguft 1877 lodde ber IDlaffa. berllialter ber merne. BuAernba~n bie %orberung beg %. mrunner bon 2912 %r. 34 ~tg. für menu~ung unb tQeHllieife @ntllier:: t~ung bon @runDeigent~um, llie(d)eg bon ber merne. BuAernba~n. gefeUfd)aft ~ur ~blagerung beg ~ugQubeg ad bem Bimmeregg. tunne{fd)ad)t berlliebet llitorDen llia, in Die ficlicnte stlaffe, un= ter ~limeifung beg mege~reng mrunnerg, ba~ feine %orberung in stlaffe III, ebentucU in straffe I aufgenommen mer'oe. B. @egen Diefen @ntfd)ef'o ergriff %. mrunner ben lRefurg an bag munbegger)dt. @r llieDer~oHe bie liei ber IDlaffaberlliaHung geftefften megcQren unb fÜ9de AU beren megrünbung an: " 1. @Seine %orberung für Me ~ieDerQerflellungsgarbeiten feineg 3eitllieife aligetretenen, nun aber burd) bie maQnarbeiten berllii" fleten @igentQumg fteUe fid) iQrem ~eien nad) arg @Sd)urb ber maQngefelfd)aft für ~r&eiten bar, llie(d)e er unb feine angeflell. ten ~iliefer für Die maQngefelfd)aft augfü~ren, un'o fönnen Dem- nad) einer stollofation bieier %orDerung in ber 'Dritten Stlaffe feine lliefentlid)en mebenten entgegenfte~en. 2. ~llein aud) gegen eine .Bocirung in ber erften straffe lie- fle~e fein ~inbetnü, mit ~infid)t auf Die m:rt. 1, 3, 44 unb 46 IV 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.